



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION
Séance du 22 juin 2026

85 élus présents (103 en exercice, 9 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**MUSÉE DE LA MINE ET DE LA POTASSE : SIGNATURE D'UNE CONVENTION
DE DEPÔT DE LA COLLECTION MINÉRALOGIQUE AVEC LA COLLECTIVITÉ
EUROPÉENNE D'ALSACE (2026/16C/8.9)**

Le Musée de la Mine et de la Potasse de Wittelsheim conserve et expose la collection minéralogique de la Collectivité européenne d'Alsace depuis 1996, date à laquelle elle est transférée par les Mines de potasse d'Alsace (MDPA) depuis leur siège social où elle était précédemment exposée.

Ladite collection se compose de plusieurs milliers d'échantillons d'évaporites et plus particulièrement de potasse prélevée par le service de géologique des Mines Domaniales de Potasse d'Alsace (MDPA) dans différentes régions du monde et dans le bassin potassique d'Alsace. Cette collection comprend également un fonds documentaire et des vitrines d'exposition et meubles divers. Elle a appartenu à la société des MDPAs jusqu'au 26 septembre 2011, date à laquelle la collection a été versée aux archives départementales du Haut-Rhin, devenues Archives d'Alsace depuis la création de la Collectivité européenne d'Alsace le 1^{er} janvier 2021.

En outre, cette collection est dotée d'un réel intérêt historique et scientifique.

- D'une part, elle illustre l'histoire des MDPAs et de son service géologique à travers un travail de prospection mené pendant près d'un demi-siècle dans le monde entier. Tous les gisements de potasse exploités dans le monde au XX^e siècle y sont représentés.
- D'autre part, cette collection permet de plonger dans l'histoire géologique de l'Alsace à travers des échantillons issus de sondages effectués jusqu'à

2000 mètres de profondeur. Ils sont une base de données scientifiques inestimables.

- Enfin, de par le caractère unique et la qualité de son contenu, cette collection peut facilement faire l'objet de travaux de recherches scientifiques et d'actions de valorisation.

Ainsi, au regard de l'attrait historique et scientifique de cette collection pour le musée, la convention de dépôt a pour objectif de réguler les modalités de gestion, de conservation et de valorisation du fonds concerné.

Par délibération en date du 17 décembre 2018, le Conseil d'Agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération a reconnu le Musée de la Mine et de la Potasse comme équipement culturel d'intérêt communautaire relevant de sa compétence. Cette décision s'accompagne de la mise à disposition à titre gratuit à la Communauté d'Agglomération du bâtiment du Musée de la Mine et de la Potasse appartenant à la Ville de Wittelsheim (délibération adoptée au Bureau du 7 juillet 2025).

Par conséquent, il est proposé d'entériner le dépôt de la collection minéralogique de la Collectivité européenne d'Alsace au Musée de la Mine et de la Potasse par l'intermédiaire de Mulhouse Alsace Agglomération en tant que « dépositaire référent », ainsi qu'à commune de Wittelsheim et l'association Kalivie en tant que « co-dépositaires ». Le dépôt est proposé pour une durée de cinq ans renouvelables par tacite reconduction.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve les termes de la convention de dépôt de la collection minéralogique de la Collectivité européenne d'Alsace telle que jointe en annexe,
- approuve le rôle et les tâches dévolus à chaque acteur dans le cadre du dépôt et de la conservation des objets de la collection minéralogique de la Collectivité européenne d'Alsace,
- autorise le Président ou l'Elu délégué à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à sa mise en œuvre.

PJ : (1)

- convention de dépôt de la collection minéralogique de la Collectivité européenne d'Alsace

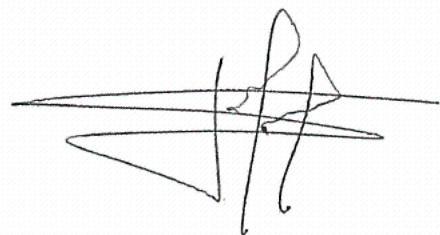
La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN



ANNEXE 6

CONVENTION DE DÉPÔT DE LA COLLECTION MINÉRALOGIQUE DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, agissant en qualité de propriétaire des biens mobiliers objets de la présente convention, dont le siège social est l'Hôtel d'Alsace, place du Quartier Blanc, 67000 Strasbourg, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2025-8-6-4 du 17 novembre 2025, approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace », le « propriétaire » ou le « déposant »,

Et

Mulhouse Alsace Agglomération, dont le siège social se situe au 2 rue Pierre et Marie Curie 68200 Mulhouse, représentée par Monsieur Fabien Jordan, Président de Mulhouse Alsace Agglomération, habilité par la délibération du conseil d'agglomération de Mulhouse du 11 juillet 2020,

Ci-après dénommée « m2A » ou « co-dépositaire » ou le « dépositaire référent »,

Et

Kalivie, association de sauvegarde et de valorisation du patrimoine du bassin des mines de potasse d'Alsace, dont le siège social se situe au 22 avenue Joseph Else 68310 Wittelsheim, représentée par son Président Monsieur Jacques Holder, habilité par décision du conseil d'administration du 23 septembre 2020,

Ci-après dénommée « Association Kalivie » ou « co-dépositaire »,

Et

La Commune de Wittelsheim, dont le siège social se situe au 2 Rue d'Ensisheim 68310 Wittelsheim, représentée par le Maire Monsieur Yves Goepfert, habilité par décision du conseil municipal du 24 mai 2020,

Ci-après dénommée « Commune de Wittelsheim » ou « co-dépositaire »,

Préambule :

La collection minéralogique appartenant à la Collectivité européenne d'Alsace se compose de plusieurs milliers d'échantillons d'évaporites et plus particulièrement de potasse prélevés par le service de géologie des Mines Domaniales de Potasse d'Alsace (MDPA) dans différentes régions du monde et dans le bassin potassique d'Alsace. Cette collection comprend également un fonds documentaire (cartes géologiques, photographies, panneaux muraux) et des vitrines d'exposition et meubles divers.

Cette collection a appartenu à la société des MDPa jusqu'au 26 septembre 2011, date à laquelle la collection a été versée aux archives départementales du Haut-Rhin, devenues Archives d'Alsace depuis la création de la Collectivité européenne d'Alsace le 1^{er} janvier 2021. La collection est conservée dans le bâtiment de l'ancien vestiaire du carreau minier Joseph-Else, qui abrite le musée de la Mine et de la Potasse. Ce bâtiment, qui appartenait aux MDPa, est, depuis 2011, propriété de la Commune de Wittelsheim. Il a été mis à disposition à titre gracieux, stipulé dans l'acte de vente en 2011, à l'Association Kalivie pour promouvoir l'histoire du bassin potassique auprès des publics. m2A exerce la compétence « construction, aménagement et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ». En 2018, le musée est reconnu comme équipement d'intérêt communautaire. Cela entraîne de plein droit la mise à disposition à m2A de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de cette compétence, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés. m2A exerce tous pouvoirs de gestion (administration et entretien du bien). L'entité « musée de la Mine et de la Potasse » désigne l'équipement culturel géré par m2A. La collection minéralogique de la Collectivité européenne d'Alsace est gérée depuis 2020 par le Responsable scientifique et des collections du musée, salarié de m2A.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités par lesquelles la Collectivité européenne d'Alsace confie à m2A, à l'Association Kalivie et à la Commune de Wittelsheim le dépôt de la collection minéralogique (liste jointe en annexe 1). m2A est le dépositaire référent et agit par l'intermédiaire du Responsable scientifique du musée de la Mine et de la Potasse.

Article 2 : Description et nature du dépôt

Le déposant déclare, par la présente, remettre à m2A, à l'Association Kalivie et à la Commune de Wittelsheim, co-dépositaires, l'ensemble de la collection versée aux archives départementales du Haut-Rhin en 2011, soit l'ensemble des échantillons, cartes géologiques, photos, panneaux muraux, vitrines d'exposition et meubles divers figurant dans le tome I et II du catalogue de service géologique de 1964 (Annexes 2 et 3), comme indiqué sur le bordereau de versement des Archives d'Alsace (Annexe 4).

De ce dépôt sont exclus les éléments notés comme manquants au moment du versement en 2011 et non retrouvés depuis le dernier recensement en mars 2024 (Annexe 5). Toutefois, si ces objets manquants étaient amenés à être retrouvés ultérieurement, ils seraient réintégrés à la collection minéralogique de la Collectivité européenne d'Alsace et à l'inventaire.

Le dépôt ne devenant effectif qu'à partir de la signature de la présente convention, la responsabilité des co-dépositaires et du personnel du musée ne saurait être engagée pour ces lacunes. A ce dépôt sont ajoutés des échantillons et cartes non renseignés dans les catalogues du service géologique de 1964 mais faisant bien partie de l'ancienne collection des MDPa de par leur nature et leur chronologie (antérieure à 1964) (Annexe 6).

L'ensemble des éléments constituant le dépôt est listé en annexe 1 de la présente convention.

Article 3 : Propriété et valeur

La Collectivité européenne d'Alsace conserve la pleine et entière propriété de la collection minéralogique composée des objets mentionnés à l'article 2 de la présente convention.

Pour déterminer la valeur de la collection, il est convenu de fixer une valeur moyenne de 100 € (cent euros) par item. La collection comptant 3248 items, la valeur totale de la collection déposée est ainsi estimée à 324 800 € (trois cent vingt-quatre mille huit cents euros).

Article 4 : Lieu de conservation du dépôt

L'ensemble des biens en dépôt sera exclusivement conservé et exposé au musée de la Mine et de la Potasse, sis au 22 Avenue Joseph Else, 68310 à Wittelsheim.

Les co-dépositaires s'interdisent tout transfert, même temporaire, de la collection dans un autre lieu sans l'accord préalable et écrit du déposant.

Article 5 : Condition de gestion, d'exposition, de promotion et d'étude scientifique de la collection

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à mettre à disposition sa collection à des fins d'exposition, de valorisation et de recherche scientifique et culturelle au musée de la Mine et de la Potasse de Wittelsheim pendant toute la durée du dépôt, sous réserve des conditions d'application de la présente convention.

Article 5.1 : Gestion, exposition et promotion

Les co-dépositaires s'engagent à ce que la collection en dépôt soit conservée et exposée dans le musée de la Mine et de la Potasse à Wittelsheim sous la tutelle scientifique de m2A, dans de bonnes conditions de conservation, conformément aux prescriptions de conservation dans ce domaine. La gestion, la conservation et la valorisation de la collection est assurée par un responsable scientifique qualifié, salarié de m2A, pendant toute la durée du dépôt.

La collection n'est pas inscrite à l'inventaire du musée de la Mine et de la Potasse mais sur un registre des dépôts, avec un numéro d'identification spécifique, différent des biens appartenant à l'Association Kalivie.

L'inventaire spécifique à ce dépôt constitue l'annexe 1 de la présente convention.

m2A disposant d'un logiciel de gestion informatisée des collections, les informations relatives à cette collection contenues dans le logiciel seront mises à disposition de la Collectivité européenne d'Alsace afin qu'elles puissent également figurer dans son inventaire informatisé et être valorisées sur son futur portail en ligne. Les co-dépositaires s'engagent également à lui transmettre ou lui procurer tout autre document concernant l'état et la gestion de la collection qui aurait été réalisé à l'initiative des co-dépositaires, sous accord préalable du déposant.

Pendant toute la durée de la convention, les co-dépositaires s'engagent à laisser un accès des biens au personnel habilité de la Collectivité européenne d'Alsace, à des fins d'inspection et de récolement. La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à prévenir par courriel le Responsable scientifique et des collections du musée de la Mine et de la Potasse, au moins une semaine en amont d'un éventuel contrôle de la collection en dépôt.

Les co-dépositaires s'engagent à informer par courrier adressé au Président de la Collectivité européenne d'Alsace tous projets de travaux et opérations d'envergure (travaux de mise aux

normes, agrandissement, restructurations, déménagement, projet autour des collections, etc.) susceptibles d'impacter la collection et sa présentation au public.

L'Association Kalivie participe à la documentation et à l'étude de la collection déposée sous la supervision du Responsable scientifique et des collections. Elle s'engage à valoriser la collection dans le cadre des activités de médiation culturelle dans le respect du projet d'établissement défini sous le pilotage du service Tourisme & Musées de m2A.

Les co-dépositaires s'engagent à promouvoir cette collection à travers les différents moyens de communication dont ils disposent (par exemple : site Internet, réseaux sociaux, office du tourisme, etc.), dans le respect du projet d'établissement défini sous le pilotage du service Tourisme & Musées de m2A.

Article 5.2 : Sécurité, sûreté et conservation

Le dépositaire référent doit présenter toutes les conditions climatiques de conservation préventive et les garanties de sécurité requises pour une collection muséale afin de garantir la bonne conservation en limitant la dégradation naturelle ou accidentelle des biens déposés à travers une conservation précautionneuse portant sur des paramètres tels le contrôle de l'environnement direct de l'objet (température, hygrométrie, etc.), un personnel qualifié pour les manipulations, une prévention des actes malveillants (vol, vandalisme), une organisation rationnelle et adéquate du lieu de stockage. Le dépositaire référent est responsable de la régie et du mouvement des objets (marquage, constat d'état, conditionnement, manipulation, localisation). Ce dernier autorise le prêt d'œuvre à des tiers et leur mise en exposition sous le contrôle de la Collectivité européenne d'Alsace.

m2A s'engage à garantir la sécurité du bâtiment dans lequel est conservée en dépôt la collection minéralogique via des systèmes de sécurité habituels pour ce type d'établissement afin de lutter contre les risques de vol (vitrines sous clef, portes fermées à clef en dehors des horaires d'ouverture au public du musée de la mine et de la potasse et bâtiment sous alarme), d'incendie et de dégâts des eaux. L'accès aux vitrines et aux réserves est uniquement donné au Responsable scientifique et des collections. L'Association Kalivie, occupant de ce bâtiment, est tenue d'informer m2A de toutes défaillances liées à la sécurité du bâtiment afin que cette dernière puisse mettre en œuvre les moyens nécessaires afin de garantir la sécurité et la conservation de la collection déposée.

La conservation du dépôt est confiée aux co-dépositaires et en particulier au dépositaire référent qui en a la pleine responsabilité, à compter du jour de la signature de la présente convention et jusqu'au jour de leur retrait temporaire ou définitif également constaté par un écrit. L'ensemble des responsabilités qui incombent à chacun des co-dépositaires sont définies en annexe 8.

Le dépositaire référent s'engage à avertir le déposant par courrier adressé au Président de la Collectivité européenne d'Alsace de toutes modifications intervenues dans les conditions de conservation et de sécurité.

La surveillance de l'état des biens de la collection déposée et la manipulation desdits biens seront effectuées par les personnes habilitées du musée de la Mine et de la Potasse et en présence du Responsable scientifique et des collections dudit musée, selon les normes muséales communes de conservation préventive et de sécurité.

Article 5.3 : Accès aux chercheurs pour l'étude scientifique de la collection

La Collectivité européenne d'Alsace autorise le dépositaire référent à permettre, à titre gracieux, l'accès à la collection minéralogique aux chercheurs et étudiants chercheurs qui en font expressément la demande et qui souhaitent étudier les échantillons ou d'autres éléments de la collection à des fins scientifiques, artistiques ou culturelles. La demande écrite du chercheur ou

étudiant chercheur devra indiquer l'objet de la recherche et la durée souhaitée pour l'accès à la collection et être transmise au Responsable scientifique et des collections du musée deux mois avant la date de début de la recherche pour une demande d'étude ayant lieu dans l'enceinte du musée de la Mine et de la Potasse et quatre mois avant pour une demande d'étude à l'extérieur de l'enceinte dudit musée.

Dans le cas d'une demande d'étude ayant lieu dans l'enceinte du musée de la Mine et de la Potasse, le Responsable scientifique et des collections est la seule personne autorisée à valider la demande du chercheur. Il s'engage également à informer la Collectivité européenne d'Alsace par courriel ou courrier des demandes reçues. L'accès aux objets de la collection se fera dans un espace adéquat et avec un équipement adapté respectant les règles de sécurité mentionnées à l'article 5.2.

Le Responsable scientifique et des collections s'engage à tenir un registre de suivi qui sera rempli à chaque visite par le chercheur. Le registre devra faire mention de :

- la date de consultation,
- l'identité et les coordonnées du chercheur, ainsi que son organisme de rattachement et le nom de son responsable s'il est étudiant,
- l'objet de la recherche,
- n° d'inventaire de chaque échantillon et autre objet de la collection examiné.

Dans le cas d'une demande d'étude d'échantillons minéralogiques à l'extérieur de l'enceinte du musée de la Mine et de la Potasse, le dépositaire référent en informera le déposant dans les plus brefs délais selon les termes de l'article 6.2 de la présente convention. La demande devra être jointe d'une liste des échantillons souhaités pour l'étude, l'adresse et les conditions de sécurité et de conservation du lieu d'accueil (système de sécurités existant, conditions stockage de la collection, liste des équipements de protection individuelle et matériel pour la manipulation des échantillons). La demande de sortie devra être transmise au dépositaire référent et être étudiée conjointement par le déposant et le dépositaire référent. La décision finale est rendue par écrit par le déposant au dépositaire référent dans un délai de deux mois.

Article 6 : Interruption du dépôt pour prêt temporaire

6.1 : A la demande du déposant

Pour ses besoins propres, le déposant peut demander aux co-dépositaires de se dessaisir temporairement d'un ou de plusieurs objets du dépôt. Le déposant s'engage à lancer cette démarche au moins un mois avant la date présumée du départ du ou des objets depuis leur lieu de dépôt par courrier signé par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

L'instruction du dossier administratif, les conditions d'emballage, de transport et d'assurance sont sous la responsabilité du déposant. Aucun frais y afférent n'incombe aux co-dépositaires.

6.2 : A la demande d'un tiers

Le demandeur devra faire parvenir sa demande au dépositaire référent quatre mois à l'avance qui en informera dans les plus brefs délais le déposant par écrit par courrier adressé au Président de la Collectivité européenne d'Alsace sans préjuger de la réponse de ce dernier. Toute sortie d'un élément de la collection est soumise à un accord écrit de la Collectivité européenne d'Alsace à m2A. Cet accord est donné dans un délai de deux mois à compter de l'information du déposant par courrier adressé au Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Si la demande de prêt est acceptée par le déposant et le dépositaire référent, ce dernier fixera les conditions du prêt selon les modalités suivantes :

- Un constat d'état de chaque échantillon prêté sera effectué par le dépositaire référent au départ et au retour du ou des échantillons et une copie sera jointe aux conditionnements des objets lors de tout transport ;
- Une copie dudit constat d'état sera transmise au déposant ;

- Les frais de déplacement seront à la charge du demandeur emprunteur à l'origine de la demande de prêt ;
- Une assurance devra être souscrite par le demandeur emprunteur qui devra couvrir les risques de vol, d'incendie et de dégradation pendant le transport et la durée de l'exposition (assurance clou à clou) ;
- Une attestation d'assurance devra être transmise par le demandeur emprunteur au propriétaire de la collection et au dépositaire référent.

A l'issue d'un prêt à un tiers, le dépôt fera retour au musée de la Mine et de la Potasse, sans modification de la durée de dépôt initialement arrêtée dans la présente convention.

Article 7 : Mention, droit à l'image et communication

Les co-dépositaires s'engagent à faire figurer la mention « dépôt de la Collectivité européenne d'Alsace » sur les supports de médiation (cartels, étiquettes, notices et publications éventuelles), ainsi que sur leurs supports de communication et de promotion après accord préalable et écrit de la Collectivité européenne d'Alsace. La Collectivité européenne d'Alsace devra être informée en amont de toute publication ou manifestation publique organisée dans le cadre de ce dépôt. La Collectivité européenne d'Alsace s'engage également à citer m2A, la Commune de Wittelsheim et l'Association Kalivie comme partenaires scientifiques et culturels lors de toutes communications liées à la collection minéralogique déposée.

Le déposant autorise les co-dépositaires à filmer ou à photographier sans flash les biens déposés, et à reproduire ou faire reproduire leur image et leur dénomination sur tout support matériel ou dématérialisé, à des fins de communication institutionnelle, promotionnelle et événementielle, de publication, pour toute la durée du dépôt, dans le respect du projet d'établissement défini par le service Tourisme & Musées de m2A, sans que cela leur confère un droit à une rémunération ou à un avantage financier quelconque. Dans le cas où la prise de vue nécessite une manipulation de l'échantillon, celle-ci devra se faire par le personnel habilité en présence du Responsable scientifique et des collections du musée de la Mine et de la Potasse en respectant les règles de sécurité (cf. art. 5.2).

Le déposant autorise les visiteurs à photographier les échantillons sans flash uniquement.

Le déposant autorise les chercheurs menant une étude scientifique sur la collection à photographier la collection sans flash uniquement et à utiliser les photographies à des fins de diffusion scientifique et de vulgarisation (publication et communication) et en aucun cas à des fins commerciales, à condition que soit associées à chaque photographie les informations suivantes :

- Désignation/nature de l'objet
- Numéro du sondage (le cas échéant)
- Origine géographique (le cas échéant)
- Numéro d'inventaire

suivies de la mention « dépôt de la Collectivité européenne d'Alsace ».

En cas de publication, le chercheur s'engage à déposer un exemplaire au personnel scientifique qualifié et un exemplaire à la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 8 : Dispositions financières

La mise à disposition de la collection de la Collectivité européenne d'Alsace telle que listée à l'annexe 1 de la présente convention s'effectue à titre gracieux.

Les frais de fonctionnement liés à ce dépôt sont exclusivement à la charge des co-dépositaires.

Article 9 : Frais, assurances et sinistres

Les co-dépositaires sont responsables de toute dégradation des biens pendant la durée du dépôt jusqu'au retrait de la collection par le Collectivité européenne d'Alsace. Toute dégradation des objets de la collection, toute altération ou anomalie, sitôt constatée, devra être signalée immédiatement au déposant par courrier adressé au Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Il est convenu que le dépositaire référent s'engage à supporter les frais de toute nature occasionnés par le dépôt (assurances, transports, restauration, conditionnement, etc.) et les conséquences des vols ou dégradations. A cette fin, il pourra souscrire une assurance ou rester son propre assureur pour couvrir les risques de vol, perte ou détérioration de la collection, la valeur totale de la collection étant précisée à l'article 3 de la présente convention. L'attestation d'assurance sera transmise à la Collectivité européenne d'Alsace à la signature de la présente convention.

m2A s'engage à assurer la sécurité du bâtiment comme étant précisé à l'article 5.2 et à supporter les frais occasionnés par d'éventuelles défaillances de sécurité du bâtiment qui constitueraient un danger pour la sécurité ou la conservation de la collection minéralogique déposée.

En cas de sinistre de quelque nature que ce soit, le dépositaire référent s'engage à avertir le déposant dans les vingt-quatre heures par courriel, et à confirmer par écrit la déclaration de sinistre en faisant état des circonstances.

En cas de détérioration constatée ou de disparition d'un ou plusieurs biens déposés qui serait le fait d'un des co-dépositaires ou de ses salariés, membres bénévoles ou mandataires, ou d'un tiers (visiteur ou chercheur), l'intégralité des frais en découlant sera assumée par le dépositaire référent ou son assurance, charge à lui de se retourner, le cas échéant, contre le(s) tiers auteur(s) du sinistre.

En cas de désaccords entre le dépositaire référent et la/les personne(s) responsable(s) du sinistre, ces derniers sont tenus de trouver un accord à l'amiable (cf. article 14) dans le mois suivant le sinistre afin de ne pas impacter d'avantage la sécurité et la conservation de la collection déposée.

Article 10 : Durée du dépôt

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, et prend effet à compter de sa signature par les parties. A l'issue des cinq ans, la convention de dépôt est prolongée par tacite reconduction pour une durée de cinq ans renouvelables, étant précisé que l'une ou l'autre partie peut y mettre un terme après en avoir averti l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de quatre mois avant la date d'échéance de la convention.

Article 11 : Clause de rencontre

Les parties se tiennent mutuellement informées, à tout moment et dans les meilleurs délais, de tout événement ou circonstance ou information de quelque nature que ce soit susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exécution de la convention notamment dans l'hypothèse où les conditions techniques, économiques ou sociales existant à la date de signature de la convention évolueraient de façon significative, de telle sorte que l'équilibre économique se trouverait profondément modifié et entraînerait pour l'une ou l'autre des parties des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter.

Les parties s'engagent à se rencontrer dans les meilleurs délais à la suite d'une demande par une des parties concernant tout événement pouvant avoir une incidence significative sur l'exécution de la convention afin de rechercher une solution conforme aux intérêts légitimes de chacune.

Article 12 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, ou si une disposition législative ou réglementaire le nécessitait. L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet défini à l'article 1^{er}. Tout projet d'avenant devra être approuvé par les quatre parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 13 : Résiliation de la convention

13.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties ou bien dans le cas où au moins l'une des trois situations se présente.

13.2 En cas de non-respect des conditions de la présente convention par l'une des parties, il est convenu que la Collectivité européenne d'Alsace pourra résilier de plein droit la convention sans formalité judiciaire, à l'expiration d'un délai de quatre mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La résiliation entraîne le retrait du dépôt aux frais d'une ou des parties n'ayant pas respecté les conditions de la présente convention.

13.3. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'Association Kalivie, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour l'association et/ou son repreneur de maintenir l'ouverture au public du musée dans des conditions satisfaisantes. Dans ces circonstances, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'organiser à ses frais l'enlèvement de la collection pour la rapatrier dans des locaux adaptés à l'expiration d'un délai de quatre mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

13.4 En cas de carence de personnel scientifique au musée de la Mine et de la Potasse, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité d'assurer la gestion des collections dans le respect des conditions de conservation préventive et de sécurité commune au domaine muséale. Dans ces circonstances, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'organiser à ses frais l'enlèvement de la collection pour la rapatrier dans des locaux adaptés à l'expiration d'un délai de quatre mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, une voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle, sans que cette tentative de conciliation amiable ne puisse être inférieure à trois mois et supérieure à six mois.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 15 : Pièces constitutives

La présente convention comprend ce document et ses annexes qui en forment partie intégrante et ont valeur contractuelle :

- Annexe 1 : Extraction de l'inventaire informatisé de la collection minéralogique de la Collectivité européenne d'Alsace
- Annexe 2 : Tome I du catalogue 1964 des MDPAs
- Annexe 3 : Tome II du catalogue 1964 des MDPAs
- Annexe 4 : Bordereau de versement de la collection minéralogique par les MDPAs aux Archives d'Alsace en 2011

- Annexe 5 : Liste des objets manquants
- Annexe 6 : Liste des objets ajoutés à la collection de la Collectivité européenne d'Alsace.
- Annexe 7 : Projet muséal du Musée de la Mine et de la Potasse : mission, vision, valeurs
- Annexe 8 : Tableau délimitant le périmètre de responsabilité des co-dépositaires

Fait en quadruple exemplaire, un pour chacune des parties,

à Colmar, le 12/02/2026

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Frédéric BIERRY



Pour l'Association Kalivie,
Le Président

Jacques HÖLDER



Pour Mulhouse Alsace Agglomération,
Le Président

Fabien JORDAN

Pour la Commune de Wittelsheim,
Le Maire

Yves GOEPFERT





Département du Haut-Rhin
Commune de Wittelsheim

WITTELSHEIM

REÇU EN PREFECTURE
Le 02/02/2026
Application agréée f.legalite.com
99_DE-968-215803759-20260129-06_20260129

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE WITTELSHEIM**

Jeudi 29 janvier 2026

Sous la Présidence de Monsieur Yves GOEPFERT, Maire
En Salle du Conseil à la mairie de Wittelsheim
Date de la convocation : 23/01/2026

Conseillers élus : 33
Conseillers en fonction : 33

Présents (25) :

M. Yves GOEPFERT, M. Thierry RAUBER, Mme Christine DHALLENNE-HAEGELEN, M. Fabrice AMADORI, Mme Marianne KNAFEL-SCHWALLER, M. Jean-Pierre SCHWEITZER, Mme Pascale ZIMMERMANN, M. Pierre WILLEMANN, Mme Anna CONSIGLIO-PARISI, M. Gilles ACKERMANN, M. Sükrü EKENTOK, M. Thierry KILKA, M. Denis ZIEGLER, M. Frédéric KRZEMINSKI, Mme Rose-Marie BECK, Mme Martine RIETSCH-MICHEA, Mme Marie-Pierre HARTZ, Mme Magalie WALTER-DESTAILLEUR, Mme Christelle CZERW, M. Pierre GIRNY, M. Jacques HOLDER, Mme Marie-France HITTER, M. Claude WEISS, Mme Chantal FELLMANN, Mme Agnès ARMSPACH.

Membres absents ayant donné procuration (6) :

M. Quentin FRIED donne procuration à Mme Marie-Pierre HARTZ ;
Mme Marie-Thérèse JOGA donne procuration à M. Yves GOEPFERT ;
Mme Michelle LE FLO DE KERLEAU donne procuration à Mme Pascale ZIMMERMANN ;
Mme Marie-Bénédicte WEISS-HARTMANN donne procuration à Mme Christine DHALLENNE-HAEGELEN ;
M. Julien RIESEMANN donne procuration M. Pierre GIRNY ;
Mme Mauricette BENAZOUGUI donne procuration à Mme Agnès ARMSPACH.

Membres absents (4) :

M. Yves GOEPFERT (point n° 9) ;
M. Gilles ACKERMANN (point n° 9) ;
M. Redouan DARKAOUI ;
M. Sébastien LACH.

Quorum atteint : tout au long de la séance

POLE ANIMATION
DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES
AO

**POINT N°6 : MUSEE DE LA MINE ET DE LA POTASSE : SIGNATURE D'UNE
CONVENTION DE DEPOT DE LA COLLECTION MINERALOGIQUE
AVEC LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE**

Rapporteur : Mme Christine DHALLENNE, adjointe au maire

Le Musée de la Mine et de la Potasse de Wittelsheim conserve et expose la collection minéralogique de la Collectivité européenne d'Alsace depuis 1996, date à laquelle elle est transférée par les Mines de potasse d'Alsace (MDPA) depuis leur siège social où elle était précédemment exposée.

Ladite collection se compose de plusieurs milliers d'échantillons d'évaporites et plus particulièrement de potasse prélevée par le service géologique des Mines Domaniales de Potasse d'Alsace (MDPA) dans différentes régions du monde et dans le bassin potassique d'Alsace. Cette collection comprend également un fonds documentaire et des vitrines d'exposition et meubles divers. Elle a appartenu à la société des MDPA jusqu'au 26 septembre 2011, date à laquelle la collection a été versée aux archives départementales



REÇU EN PREFECTURE
Le 02/02/2026
Application agréée f.legalite.com
99_0E-036-213803759-20260129-05_20260129

du Haut-Rhin, devenues Archives d'Alsace depuis la création de la Collectivité européenne d'Alsace le 1^{er} janvier 2021.

WITTELSHEIM

En outre, cette collection est dotée d'un réel intérêt historique et scientifique.

- D'une part, elle illustre l'histoire des MDPa et de son service géologique à travers un travail de prospection mené pendant près d'un demi-siècle dans le monde entier. Tous les gisements de potasse exploités dans le monde au XX^e siècle y sont représentés.
- D'autre part, cette collection permet de plonger dans l'histoire géologique de l'Alsace à travers des échantillons issus de sondages effectués jusqu'à 2000 mètres de profondeur. Ils sont une base de données scientifiques inestimables.
- Enfin, par le caractère unique et la qualité de son contenu, cette collection peut facilement faire l'objet de travaux de recherches scientifiques et d'actions de valorisation.

Ainsi, au regard de l'attrait historique et scientifique de cette collection pour le musée, la convention de dépôt dont les modalités sont présentées en annexe N°6 a pour objectif de réguler les modalités de gestion, de conservation et de valorisation du fonds concerné.

Par délibération en date du 17 décembre 2018, le Conseil d'Agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération a reconnu le Musée de la Mine et de la Potasse comme équipement culturel d'intérêt communautaire relevant de sa compétence. Cette décision s'accompagne de la mise à disposition à titre gratuit à la Communauté d'Agglomération du bâtiment du Musée de la Mine et de la Potasse appartenant à la Ville de Wittelsheim (délibération adoptée au Bureau du 7 juillet 2025).

Par conséquent, il est proposé d'entériner le dépôt de la collection minéralogique de la Collectivité européenne d'Alsace au Musée de la Mine et de la Potasse par l'intermédiaire de Mulhouse Alsace Agglomération en tant que « *dépositaire référent* », ainsi qu'à la commune de Wittelsheim et l'association Kallivle en tant que « *co-dépositaires* ». Le dépôt est proposé pour une durée de cinq ans renouvelables par tacite reconduction.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver les termes de la convention de dépôt de la collection minéralogique de la Collectivité européenne d'Alsace telle que jointe en annexe N°6 ;**
- **D'approuver le rôle et les tâches dévolus à chaque acteur dans le cadre du dépôt et de la conservation des objets de la collection minéralogique de la Collectivité européenne d'Alsace ;**
- **D'autoriser le maire ou son adjoint(e) délégué(e) à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à sa mise en œuvre.**

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE

DATE	Réception par le représentant de l'Etat	02/02/26
	Publication - Notification	05/02/26

Le Maire

POUR LE MAIRE
l'Adjoint délégué
Christine HAEGELEN-DHALLEN



Pour extrait conforme

Le Maire

Yves GOEPFERT